

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.564 du 8 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2541).

Ordonnance Souveraine n° 7.643 du 31 juillet 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 2541).

Ordonnance Souveraine n° 7.644 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police (p. 2543).

Ordonnance Souveraine n° 7.645 du 31 juillet 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2543).

Ordonnance Souveraine n° 7.646 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2544).

Ordonnance Souveraine n° 7.649 du 31 juillet 2019 portant nomination d'un membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque (p. 2544).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-508 du 29 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. », au capital de 200.000 euros (p. 2545).

Arrêté Ministériel n° 2019-655 du 29 juillet 2019 portant licenciement d'un Agent de police stagiaire (p. 2545).

Arrêté Ministériel n° 2019-657 du 1^{er} août 2019 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du Monaco Yacht Show (p. 2546).

Arrêté Ministériel n° 2019-684 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2559).

Arrêté Ministériel n° 2019-685 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2560).

Arrêté Ministériel n° 2019-686 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2560).

Arrêté Ministériel n° 2019-687 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2561).

Arrêté Ministériel n° 2019-688 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2561).

Arrêté Ministériel n° 2019-689 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2562).

Arrêté Ministériel n° 2019-690 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2562).

Arrêté Ministériel n° 2019-691 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2563).

Arrêté Ministériel n° 2019-692 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2563).

Arrêté Ministériel n° 2019-693 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2564).

Arrêté Ministériel n° 2019-694 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2564).

Arrêté Ministériel n° 2019-695 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2565).

Arrêté Ministériel n° 2019-696 du 1^{er} août 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. 5 », au capital de 150.000 euros (p. 2565).

Arrêté Ministériel n° 2019-697 du 1^{er} août 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI », au capital de 300.000 euros (p. 2566).

Arrêté Ministériel n° 2019-698 du 1^{er} août 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT MOBILIER DE MONACO », au capital de 5.355.000 euros (p. 2566).

Arrêté Ministériel n° 2019-699 du 1^{er} août 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 375.000 euros (p. 2567).

Arrêté Ministériel n° 2019-700 du 1^{er} août 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « BALOISE VIE LUXEMBOURG S.A. » (p. 2567).

Arrêté Ministériel n° 2019-701 du 1^{er} août 2019 portant agrément de l'association dénommée « YOSEIKAN - TRAINING DEFENSE MONACO » (p. 2568).

Arrêté Ministériel n° 2019-702 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 2568).

Arrêté ministériel n° 2019-703 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2568).

Arrêté Ministériel n° 2019-704 du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au sein de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2569).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-3307 du 30 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2570).

Arrêté Municipal n° 2019-3362 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2570).

Arrêté Municipal n° 2019-3363 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2571).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2571).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 2571).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-157 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 2571).

Avis de recrutement n° 2019-158 d'un Diplomate au sein des missions diplomatiques de la Principauté à l'étranger (p. 2572).

Avis de recrutement n° 2019-159 d'un Chef de Division à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2573).

Avis de recrutement n° 2019-160 d'un(e) Assistant(e) au Convention Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2573).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2574).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2574).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-108 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2574).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-109 d'un poste de surveillant(e) à temps partiel (20 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2019/2020 (p. 2575).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-112 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2575).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-08 du 25 juillet 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR » (p. 2576).

Délibération n° 2019-8 du 23 janvier 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR » présenté par le Centre Antoine Lacassagne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2577).

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 30 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password » (p. 2581).

Délibération n° 2019-117 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services Monaco Care Safety et Monaco Care Password » présenté par Monaco Telecom S.A.M. (p. 2581).

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 30 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen » (p. 2585).

Délibération n° 2019-118 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 2585).

INFORMATIONS (p. 2588).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2589 à p. 2650).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 300 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 7).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.564 du 8 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.755 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno BOSCALLI, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 20 août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.643 du 31 juillet 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 30.419.889,12 €. Elle comprend :

- * 493.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2014 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2017.
- * 539.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;

- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

- * 465.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

- * 898.679 pièces de 0,10 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

- * 933.079 pièces de 0,20 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

- * 854.679 pièces de 0,50 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;

- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.

- * 5.359.551 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2018 ;
- 550.000 pièces de millésime 2019.

- * 12.158.758 pièces de 2 € dont :
- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;

- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 1.391.528 pièces de millésime 2017 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2017 ;
- 934.771 pièces de millésime 2018 ;
- 16.000 pièces commémoratives de millésime 2018 ;
- 1.195.119 pièces de millésime 2019 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2019. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ANSELMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.644 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.350 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias OPERTO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ANSELMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.645 du 31 juillet 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.295 du 17 avril 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Rose-Marie ROSSI (nom d'usage Mme Rose-Marie PREVOT-DARVILLE), Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 août 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Rose-Marie PREVOT-DARVILLE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSEMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.646 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.583 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BOISBOUVIER, Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

de la Fonction Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/ Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSEMI.

Ordonnance Souveraine n° 7.649 du 31 juillet 2019 portant nomination d'un membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque, notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.598 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission du sommier de la nationalité monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommée en qualité de membre de la Commission du sommier de la nationalité monégasque, sur désignation du Conseil Communal, Mme Françoise GAMERDINGER, en remplacement de Mme Camille SVARA, pour la durée du mandat restant à courir.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

P/ Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-508 du 29 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOLETANCHE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 octobre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 octobre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-655 du 29 juillet 2019 portant licenciement d'un Agent de Police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment son article 22 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-587 du 21 juin 2018 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la lettre recommandée portant convocation de l'Agent de police stagiaire préalable à une éventuelle mesure de licenciement ;

Vu le compte rendu de l'entretien en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Considérant que le comportement persistant de M. Tony DE SOUSA que mentionne la lettre de convocation, malgré les nombreux rappels à l'ordre de sa hiérarchie dont il a fait l'objet, démontre une absence d'assimilation des règles déontologiques propres à la fonction policière ;

Considérant qu'en conséquence, l'intéressé n'a pas rempli de manière satisfaisante les conditions d'aptitude requises, ce qui s'avère incompatible avec son maintien en fonction au sein de la Direction de la Sûreté Publique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Tony DE SOUSA, Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, est licencié après respect d'un préavis d'un mois, soit à compter du 4 septembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-657 du 1^{er} août 2019 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du mercredi 25 septembre 2019 à 0 h 01 au samedi 28 septembre 2019 à 23 h 59, l'accès au port de la Condamine est restreint.

ART. 2.

De 0 h 00 à 7 h 00, le port est fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

De 7 h 01 à 23 h 59, seuls les navires munis d'un badge d'identification du Monaco Yacht Show sont autorisés à pénétrer dans le port.

ART. 4.

La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à l'intérieur du port de la Condamine est limitée à 3 nœuds.

ART. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires de l'État, ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 6.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de la Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-658 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-803 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-79 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-803 du 6 septembre 2018 et n° 2019-79 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Amir Hachem KATRANGI, alias : a) Amir Hachem KATRANJI, b) Amir Hashem KATRANJI, c) Amir Hachem ALKATRANJI, né le 24 juin 1966 à Hama en Syrie et la société ELECTRONIC KATRANGI TRADING, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-659 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-804 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-80 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-804 du 6 septembre 2018 et n° 2019-80 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Mohamed KASSOUM, alias : a) Mohamed KASSOUMEH, b) Mohamed Youssef KASSOUM, c) Mohamed Youssef KASSOUMEH, né le 28 octobre 1971 à Damas en Syrie, et la société ELECTRONIC SYSTEM GROUP, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-660 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-805 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-81 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-805 du 6 septembre 2018 et n° 2019-81 du 31 janvier 2019, susvisés, visant la société NKTRONICS sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-661 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-806 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-82 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-806 du 6 septembre 2018 et n° 2019-82 du 31 janvier 2019, susvisés, visant la société JOUD TRADING sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-662 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-807 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-83 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-807 du 6 septembre 2018 et n° 2019-83 du 31 janvier 2019, susvisés, visant la société SMART PEGASUS, alias : a) SMART GREEN POWER, b) LUMIERES ELYSEES, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-663 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-808 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-84 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-808 du 6 septembre 2018 et n° 2019-84 du 31 janvier

2019, susvisés, visant la société GOLDEN STAR CO, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-664 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-809 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-85 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-809 du 6 septembre 2018 et n° 2019-85 du 31 janvier 2019, susvisés, visant la société SMART LOGISTICS OFFSHORE, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-665 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-810 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-86 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-810 du 6 septembre 2018 et n° 2019-86 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Houssam KATRANGI, alias : a) Houssam Hachem KATRANJI, b) Houssam Hashem KATRANJI, né le 27 novembre 1973 à Ramlet El Baida au Liban, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-666 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-811 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-87 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-811 du 6 septembre 2018 et n° 2019-87 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Maher Hachem KATRANGI, alias : a) Maher Hachem KATRANJI, b) Maher Hashem KATRANJI, né le 6 juillet 1967 à Hama en Syrie, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-667 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-812 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-88 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-88 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-812 du 6 septembre 2018 et n° 2019-88 du 31 janvier 2019, susvisés, visant Mme Yishan ZHOU, alias Alva, née le 8 décembre 1981 à Guangdong en Chine, et la société EKT SMART TECHNOLOGY, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-668 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-813 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-89 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-813 du 6 septembre 2018 et n° 2019-89 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Mohammad Nazier HOURANIEH, né le 6 mai 1976 à Damas (Syrie) et la société MHD Nazier Houranieh & Sons Co, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-669 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-814 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-90 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-814 du 6 septembre 2018 et n° 2019-90 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Mohammad Khalil HOURANIEH, né le 6 mai 1942 à Damas (Syrie) et la société MKH Import & Export, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-670 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-815 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-91 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-815 du 6 septembre 2018 et n° 2019-91 du 31 janvier 2019, susvisés, visant la société STEELOR Company, sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2019-671 du 1^{er} août 2019 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-816 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-92 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-816 du 6 septembre 2018 et n° 2019-92 du 31 janvier 2019, susvisés, visant Mme Hwaida HOURANIEH, alias a) Houwaïda HOURANIEH, b) Houwaïda HOURANIA, née le 23 septembre 1972 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-672 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-817 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-93 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-817 du 6 septembre 2018 et n° 2019-93 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Fadi HOURANIEH, né le 5 septembre 1977 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-673 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-818 du 6 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-94 du 31 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-89 du 31 janvier 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-818 du 6 septembre 2018 et n° 2019-94 du 31 janvier 2019, susvisés, visant M. Chadi HOURANIEH, né le 29 mai 1979 à Damas (Syrie), sont renouvelées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-674 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-180 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-991 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-180 du 14 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-991 du 25 octobre 2018, susvisés, visant M. Maaed ALAHMED, alias Maaed AL HASSAN, alias Saleh Omar EL NAJIF, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-675 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-258 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1032 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-258 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1032 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Hicham MAKOUH, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-676 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-259 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1033 du 9 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-259 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1033 du 9 novembre 2018, susvisés, visant M. Soufiane MAKOUH, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-677 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-340 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1156 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-340 du 18 avril 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1156 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Oubayda KHAIBAR, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-678 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-399 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1167 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-399 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1167 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Mabrouk OUERIEMMI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-679 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-400 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1151 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-400 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1151 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Nasirhamad SAFI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-680 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-792 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-513 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-4 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-792 du 3 novembre 2017, n° 2018-513 du 1^{er} juin 2018 et n° 2019-4 du 10 janvier 2019, susvisés, visant M. Ferdinand MBAOU, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-681 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-179 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1026 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-179 du 14 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1026 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Anis BADRI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-682 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-251 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1024 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-251 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1024 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Abdellah ANEDJAR, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-683 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-241 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1025 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-241 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1025 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Mohamed AYADI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-684 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-333 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1158 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-333 du 18 avril 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1158 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Bilal BELHOUR, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-685 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-404 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1161 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-404 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1161 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Khavazi Khasanovitch AMAEV, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-686 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-408 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1162 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-408 du 2 mai 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1162 du 13 décembre 2018, susvisés, visant M. Mohamed AIDAOUI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-687 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-184 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-994 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-184 du 14 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-994 du 25 octobre 2018, susvisés, visant M. Ramzi BENRABAH, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-688 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-145 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1028 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-145 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1028 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Farid GHOZLANI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-689 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-246 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1029 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-246 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1029 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Sayed Zakria HABIBI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-690 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-261 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1035 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-261 du 28 mars 2018, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2018-1035 du 31 octobre 2018, susvisés, visant M. Isaac MEYER, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-691 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-555 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-555 du 21 juin 2018, susvisé, visant M. Abdellah OUELI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-692 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-327 du 18 avril 2018 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-5 du 10 janvier 2019 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-714 du 28 septembre 2017, n° 2018-327 du 18 avril 2018 et n° 2019-5 du 10 janvier 2019, susvisés, visant M. Ilgin GULER, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-693 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-95 du 22 février 2017 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-717 du 28 septembre 2017 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-330 du 18 avril 2018 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-6 du 10 janvier 2019 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-95 du 22 février 2017, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-717 du 28 septembre 2017, n° 2018-330 du 18 avril 2018 et n° 2019-6 du 10 janvier 2019, susvisés, visant Mme Sevil SEVIMLI, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-694 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1056 du 8 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-1056 du 8 novembre 2018, susvisé, visant M. Jonathan POLLET, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-695 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1111 du 29 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-1111 du 29 novembre 2018, susvisé, visant M. Alexis COUTHOUIS, sont prolongées jusqu'au 8 février 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-696 du 1^{er} août 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. 5 », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. 5 », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, Notaire, le 5 (3 et) juillet 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. 5 » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 (3 et) juillet 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-697 du 1^{er} août 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-698 du 1^{er} août 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT MOBILIER DE MONACO », au capital de 5.355.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT MOBILIER DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 24 des statuts (délibération du Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-699 du 1^{er} août 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 375.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO SA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mai 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 11 des statuts (Conseil d'administration) ;
- l'article 13 des statuts (assemblée générale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mai 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-700 du 1^{er} août 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « BALOISE VIE LUXEMBOURG S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme de droit luxembourgeois « BALOISE VIE LUXEMBOURG S.A. », dont le siège social est sis au Grand-Duché de Luxembourg, Bertrange (L-8070), Bourmicht, 23, rue du Puits Romain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-162 du 2 mars 2018 autorisant la société luxembourgeoise « BALOISE VIE LUXEMBOURG S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent HEILES, domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg (L-1128), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « BALOISE VIE LUXEMBOURG S.A. », en remplacement de M. Alain NICOLAI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-701 du 1^{er} août 2019 portant agrément de l'association dénommée « YOSEIKAN - TRAINING DEFENSE MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 9 octobre 2019 à l'association dénommée « YOSEIKAN - TRAINING DEFENSE MONACO » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « YOSEIKAN - TRAINING DEFENSE MONACO » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-702 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Aurélia CORNU, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », sise 1, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2019-703 du 1^{er} août 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne CIAPPARA, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », sise 1, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-704 du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au sein de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au sein de la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'énergie et du développement durable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Annabelle JAEGER (nom d'usage Mme Annabelle JAEGER-SEYDOUX), Directeur de la Mission pour la Transition Énergétique, ou son représentant ;
- Mme Delphine FRAPPIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-3307 du 30 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Jardinier au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la culture des plantes succulentes et l'entretien des espaces verts.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitæ ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3362 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-53 du 20 juin 2003 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadine LOU-LIN est nommée dans l'emploi d'Agent au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale avec effet au 1^{er} août 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3363 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2840 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia GUTIERREZ Y DIEZ est nommée dans l'emploi d'Agent au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale avec effet au 1^{er} août 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-157 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2019-158 d'un Diplomate au sein des missions diplomatiques de la Principauté à l'étranger.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Diplomate, au sein des missions diplomatiques de la Principauté à l'étranger, pour une durée déterminée.

Les missions du poste consistent notamment à :

- représentation de la Principauté de Monaco au plan bilatéral et au sein d'organisations internationales ;
- accueil protocolaire de personnalités et de délégations ;
- organisation d'événements officiels ;
- suivi de l'actualité politique et économique dans les pays d'accréditation ;
- rédaction de notes et comptes rendus.

Savoir-être :

- être capable de s'adapter à des situations nouvelles dans un environnement international ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réactivité et de dynamisme ;
- faire preuve d'une grande disponibilité notamment pour effectuer de fréquents déplacements ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles et de rigueur orthographique ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), la connaissance d'une autre langue européenne ou d'une des langues officielles de l'ONU serait appréciée ;

- posséder une très bonne connaissance de la Principauté et de ses Institutions ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des relations internationales et/ou du droit international et/ou des sciences politiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine des relations internationales, ou en lien avec une organisation internationale ou une représentation diplomatique.

Le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de 1^{er} Secrétaire d'Ambassade – indice majorés extrêmes (533/679), la période d'essai étant de six mois.

À défaut, les candidats ne disposant pas des titres et expérience requis ci-dessus, le recrutement sera ouvert aux candidats :

- titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des relations internationales et/ou du droit international et/ou des sciences politiques ;
- justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine des relations internationales, ou en lien avec une organisation internationale ou une représentation diplomatique.

Le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de 2^{ème} Secrétaire d'Ambassade – indice majorés extrêmes (456/593), la période d'essai étant de trois mois.

À défaut, les candidats ne disposant pas des titres et expérience requis ci-dessus, le recrutement sera ouvert aux candidats :

- titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des relations internationales et/ou du droit international et/ou des sciences politiques ;
- justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des relations internationales, ou en lien avec une organisation internationale ou une représentation diplomatique.

Le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de 3^{ème} Secrétaire d'Ambassade – indice majorés extrêmes (412/515), la période d'essai étant de trois mois.

L'attention des candidats est attirée sur l'obligation de mobilité inhérente à la fonction diplomatique, étant précisé que le poste à pourvoir aurait comme première affectation l'Ambassade de Monaco en Allemagne (*Berlin*).

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au 13 septembre 2019 inclus.

Avis de recrutement n° 2019-159 d'un Chef de Division à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Mission pour la Transition Énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent à :

- favoriser la mise en place de mécanismes financiers innovants en faveur de la politique énergétique et climatique ;
- assurer le suivi des efforts financiers du Gouvernement en faveur de la transition énergétique et faire le reporting carbone associé ;
- être force de proposition pour l'innovation technologique dans le domaine de l'énergie et des montages contractuels ;
- gérer des appels d'offres pour la mise en place de concession de service public (réseaux de chaleur urbains) ;
- assurer le suivi des investissements des joints ventures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années en financement de projets, de préférence dans le domaine énergétique ;
- posséder des compétences en simulations financières, mécanismes de rémunération de concession, reporting carbone et établissement de business plan ;
- posséder une connaissance technique dans le domaine de l'énergie, de préférence dans les utilities ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils bureautiques (Word, Excel et PowerPoint) ;
- avoir des compétences dans la gestion de projets ;

- posséder une bonne capacité d'analyse ;
- avoir un intérêt fort pour l'innovation ;
- être apte à l'animation d'équipes de projet sans lien hiérarchique ;
- être rigoureux et méthodique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles d'écoute et de dialogue ;
- avoir le sens du service public ;
- avoir le sens du dialogue et l'esprit d'équipe.

Avis de recrutement n° 2019-160 d'un(e) Assistant(e) au Convention Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au Convention Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent à :

- effectuer le suivi budgétaire des lignes de crédits gérées par le Convention Bureau ;
- traiter les demandes de congrès et conventions ;
- assurer un soutien logistique au sein du Convention Bureau ;
- prendre des notes et rédiger les comptes rendus de réunions internes liés à l'organisation des Congrès.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'événementiel, des congrès ou de l'hôtellerie ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance d'une autre langue européenne traditionnelle (italien, espagnol, allemand) serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Internet) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir des notions en comptabilité ;
- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- être rigoureux et organisé,
- être autonome,
- avoir le sens du travail en équipe,
- faire preuve de diplomatie,
- avoir le sens du contact.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émission de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 2 octobre 2019 à la mise en vente du timbre suivant :

- **2,10 € – 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE GANDHI**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 23 septembre 2008 et du 13 septembre 2016, M. Guy ALAUZE, ayant demeuré 13, avenue de Grasse à Cannes, décédé le 15 mai 2018, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-108 d'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide Ouvrier Professionnel est vacant au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une solide expérience dans la réalisation de petits travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...) - un diplôme dans l'un de ces secteurs d'activité serait apprécié ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- savoir travailler en équipe et avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront appelé(e)s, par ailleurs, à conduire un minibus (9 places).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-109 d'un poste de surveillant(e) à temps partiel (20 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2019/2020.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) à temps partiel (20 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2019/2020.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2019/2020.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance la surveillance du lundi au vendredi en fonction des besoins de l'établissement.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-112 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-08 du 25 juillet 2019 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude ICAR : Essai de phase I étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés » ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2019-8 le 23 janvier 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2019-8 du 23 janvier 2019 susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 11 mars 2019 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Antoine Lacassagne. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude ICAR : Essai de phase I étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 25 juillet 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - la consommation de biens et services, les habitudes de vie,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 25 juillet 2019.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2019-8 du 23 janvier 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR » présenté par le Centre Antoine Lacassagne représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ; (si recherche sur médicament) ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 24 septembre 2018, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude ICAR : Essai de phase I étudiant l'Inhibition des anhydRases Carboniques associée à une Radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 8 octobre 2018, concernant la mise en œuvre par le Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés », dénommé « Étude ICAR » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 7 décembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une Radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés ».

Il est dénommé « Étude ICAR ».

Il porte sur une étude de phase I avec une cohorte d'extension, prospective, multicentrique, non randomisée et en ouvert.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du Service radiothérapie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 30 patients au total dont 4 environ à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de déterminer la Dose Maximale Tolérée (DMT) et la Dose Recommandée (DR) de l'acétazolamide en association avec la radiothérapie combinée à une chimiothérapie à base de sels de platine et d'étoposide.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le Service de radiothérapie, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes

de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentements éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 24 septembre 2018.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient » incrémenté.

Les patients sont ainsi identifiés à l'aide du numéro de centre (2 chiffres) et d'un numéro de patient du centre qui s'incrémente (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, date de naissance ;
- identité du médecin : numéro de centre, nom, prénom, signature ;

- suivi dans la recherche : date et signature du consentement, date d'inclusion, numéro de dossier, date de sortie de l'étude.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : initiales, année de naissance, sexe et numéro de patient ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : questionnaire de qualité de vie QLQ C30 ;
- données de santé : date et signature du consentement, critères de sélection, dates des visites, examens cliniques, signes vitaux, antécédents médicaux, examens para-cliniques, bilans biologiques, évaluations tumorales (date, apparition de nouvelles lésions, description des cibles mesurables et non mesurables, réponse, données TEP-TDM), paliers de dose de l'acétazolamide, chimiothérapie, radiothérapie thoracique, questionnaire des toxicités, questionnaire d'observance, acétazolamide, radiothérapie prophylactique cérébrale, traitements concomitants (nom commercial, date de début et de fin, antécédent ou évènement indésirable lié), évènements indésirables (description, grade, date de début et de fin, causalité, action, TDL), analyse ancillaire (dosages sériques CAIX et CAXII), sortie d'étude (sortie protocolaire, raison de sortie, décès, date de décès, cause de décès), dispensation du diamox (dose, adaptation de dose, nombre de boîtes, n° de lot, DLU, date de dispensation), demande de nouvelles (date, statut vital, statut de la maladie, date de la progression, date du décès, cause du décès).

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

1. La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Note d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement éclairé ».

La Commission relève ainsi que la note d'information indique que le patient a le droit de retirer son consentement et de s'opposer à tout moment au traitement de ses données.

Elle note également que ladite note prévoit qu'en cas de retrait du consentement ou d'opposition au traitement de ses données, le patient pourra « demander l'effacement de celles déjà collectées lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires ou s'il n'existe aucune autre exigence légale qui requiert leur utilisation (par exemple, l'évaluation du médicament à l'étude par les autorités compétentes, le promoteur ou pour s'assurer » que les intérêts légitimes du patient ne seront pas compromis).

La Commission constate toutefois que le formulaire de consentement ne mentionne pas l'existence pour le patient de demander l'effacement de ses données, ainsi que les éventuelles conditions requises pour cet effacement.

Elle demande en conséquence que ledit document soit également modifié en ce sens.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, consultation ;
- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, consultation.
- l'Attaché de recherche clinique (ARC) du responsable de traitement en charge du contrôle qualité : consultation ;

- le statisticien (=biostatisticien) du responsable de traitement : consultation ;
- le data manager du responsable de traitement : consultation ;
- la personne en charge de la relecture centralisée du responsable de traitement : consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Antoine Lacassagne, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée aux prestataires respectifs du CHPG et du Centre Antoine Lacassagne en charge de leur archivage, également localisés en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la Commission recommande que la communication des données pseudonymisées chiffrées et de la clé de déchiffrement soit effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets.

La durée de recueil des données est de 63 mois, à savoir 3 ans d'inclusion, 3 mois de traitement des patients et 2 ans de suivi des patients.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude ICAR : Essai de phase I étudiant l'Inhibition des anhydrases CARboniques associée à une Radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le « Formulaire de consentement éclairé » soit modifié afin d'indiquer que le patient a le droit de demander l'effacement des données le concernant déjà collectées lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires ou s'il n'existe aucune autre exigence légale qui requiert leur utilisation.

Recommande que la communication des données pseudonymisées chiffrées et de la clé de déchiffrement soit effectuée par deux canaux distincts.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Antoine Lacassagne, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale étudiant l'inhibition des anhydrases carboniques associée à une radiochimiothérapie concomitante à base de cisplatine et d'étoposide dans les carcinomes bronchiques à petites cellules localisés ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du Directeur Général de Monaco Telecom S.A.M. en date du 30 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2019-84 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la sécurité devant entourer les cartes de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ainsi que les sites web ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 17 avril 2019 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom services d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des services Monaco Care Safety et Monaco Care Password » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 juin 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des services de Monaco Care Safety et de Monaco Care Password ».

Monaco, le 30 juillet 2019.

Délibération n° 2019-117 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services Monaco Care Safety et Monaco Care Password » présenté par Monaco Telecom S.A.M..

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Contrat de Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges relatif à la Concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu le Cahier des Charges de l'avenant à la Concession du Service Public des communications électroniques et ses annexes annexés à l'Ordonnance Souveraine n° 6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2019-84 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la sécurité devant entourer les cartes de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance ainsi que les sites web ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis reçue le 17 avril 2019 concernant la mise en œuvre par Monaco Telecom Services d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des services Monaco Care Safety et Monaco Care Password » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 juin 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Télécom SAM est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. À ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société souhaite proposer à ses clients les services « Monaco Care Safety », qui est une protection multi-équipements contre les menaces de l'Internet, et « Monaco Care Password », permettant la gestion de mots de passe multi-équipements. L'offre peut donc bénéficier à des personnes qui ne sont pas directement clientes de Monaco Telecom.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des services Monaco Care Safety et Monaco Care Password ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont tous les utilisateurs desdits services, à savoir les personnes désignées par le client pour utiliser le service, et tous les clients Monaco Telecom ayant souscrit au service.

Au vu des éléments transmis dans le dossier, la Commission constate que les salariés de Monaco Telecom SAM sont également concernés par le traitement.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- Création et gestion de compte/profil utilisateur ;
- Souscription, gestion, suspension et résiliation du service ;
- Identification, authentification et accès au compte client ;
- Paiement de l'offre souscrite quand celle-ci est payante.

Plus précisément, les paramétrages des fonctionnalités listées ci-dessous sont désactivés et l'utilisateur peut choisir d'activer :

- En ce qui concerne Monaco Care Safety :

o Version Android :

- Anti-virus => lancer un scan, planifier un scan
- Géolocalisation => localiser l'appareil, déclencher l'alarme sur l'appareil, écran de verrouillage, réinitialiser l'appareil
- Accompagnement parental => après authentification, choix du profil enfant à paramétrer (blocage de contenu oui/non + périmètre ; heures de connexion quotidiennes en semaine oui/non + périmètre ; heures de connexion quotidiennes en fin de semaine oui/non + périmètre)
- Navigation sécurisée : activation du navigateur par défaut
- Protection bancaire sécurisée : activation par défaut via le navigateur sécurisé

o Version iOS :

- Anti-virus => non disponible
- Géolocalisation => partager mon emplacement (par sms ou mail), rechercher mon appareil à distance
- Accompagnement parental => après authentification, choix du profil enfant à paramétrer
- Navigation sécurisée - activée par défaut : mode bureau, navigation privée (historique, cookies, fichiers tempo ne sont pas stockés), code de sécurité (pour naviguer sur internet)
- Protection bancaire sécurisée : activation par défaut via le navigateur sécurisé

o Versions ordinateurs : suivent à peu près la même approche

- En ce qui concerne Monaco Care Password :

o Version Android :

- Synchronisation : génération d'un code unique à saisir dans l'appareil à interconnecter, puis connecter
- Créer un code de récupération (format QR Code)
- Récupérer le mode de passe principal (si oublié) : il est demandé d'insérer le code de récupération (importer l'image ou scanner le QR code)
- Modification du mot de passe principal
- Verrouillage automatique après : x minutes.
- Saisie automatique
- Favoris : définir les 8 mots de passe favoris à mettre en page d'accueil de MCP

o Version iOS :

- Iso Android

o Versions ordinateurs : suivent la même approche

La Commission estime que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement de données a pour objectif notamment d'améliorer en permanence les services de sécurité et de fournir aux utilisateurs finaux le niveau d'assistance et de résolution technique adéquat.

Il précise que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée, la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En outre, la Commission constate l'existence d'un accord entre Monaco Telecom et la Principauté pour mettre à disposition le service Monaco Care Safety aux clients d'offres résidentielles (LaBox, Labox mini, UHD GP).

À cet égard, la Commission constate qu'aucune création de compte sécurité F-secure ne peut être faite sans le recueil du consentement du client, même quand la solution fait partie de l'offre souscrite par le client et rendue gratuite en raison de l'accord entre Monaco télécom et la Principauté. Le responsable indique que « sans cet accord, Monaco Telecom ne lancera aucune action auprès de son partenaire. Le client sera informé par Monaco Telecom de l'enrichissement de son offre et de la nécessité de collecter son accord pour la création de son compte client ».

Enfin, elle relève qu'il est de l'intérêt légitime de Monaco Telecom et de la Principauté de vouloir améliorer le niveau de protection des terminaux des clients.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, pseudo du client et/ou utilisateur du service ;
- adresses et coordonnées : Données client : (1) adresse email du client, (2) adresse email et/ou numéro de téléphone du client ou utilisateur, numéro de compte client ; Données salariés MT : adresse email ;
- données d'identification électronique : customer ID MT identifiant le client ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : profil des utilisateurs (paramétrage du contrôle parental, ...) ;
- informations temporelles : horodatage, etc. : données de connexion, journalisation des connexions ;
- données informatiques (accès et connexions) : identifiant utilisateur, adresse Ip, MAC adresse, numéro de série de l'équipement, IMEI, type d'équipement ;
- localisation de l'équipement : données de géolocalisation de l'équipement.

Les informations proviennent :

- d'une saisie manuelle issue des traitements clientèle de MT en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées (1), aux données d'identification électronique ;
- d'une saisie manuelle dans l'interface web opérateur en ce qui concerne l'identité, les adresses et coordonnées (2), les données d'identification électronique ;
- du système ou des équipements des clients et utilisateurs pour les autres informations.

La Commission relève que sont également collectées les informations relatives notamment aux adresses IP de tiers et de manière plus générale toutes les informations en relation avec des tentatives de connexion des personnes tierces captées par les outils sécurité. Si ces informations sont indirectement nominatives, elle considère qu'il s'agit en l'espèce d'un traitement opéré par le prestataire cocontractant proposant la solution antivirus, et non dans le présent traitement exploité par Monaco Telecom.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes clients appelants est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

Ces documents n'étant pas joints au dossier, la Commission rappelle que les mentions d'informations doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle rappelle également que les salariés doivent également être informés de leurs droits, ces derniers étant des personnes concernées par le traitement.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits des clients peuvent être exercés sur place, par courrier électronique ou par voie postale auprès du Service Client de Monaco Télécom.

En outre, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

En ce qui concerne les collaborateurs de MT, elle rappelle également qu'ils doivent pouvoir exercer leurs droits.

Aussi la Commission demande que les collaborateurs de MT soient informés du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et que les modalités pour exercer ce droit soient spécifiées.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- en inscription, modification, mise à jour et consultation : Direction Marketing et Commerciale, Service Client Monaco Telecom, Direction des Réseaux et Systèmes d'Information, prestataire informatique ;
- en consultation uniquement : Direction Administrative et Financière.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom », aux fins de permettre l'inscription des coordonnées dans l'offre des seuls clients MT.

Il appert également un rapprochement avec le système de communication électronique de MT.

La Commission relève que ce rapprochement est conforme aux dispositions légales et permet au service client de répondre aux sollicitations des appelants.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées sont conservées 5 ans à compter du terme du contrat. Les informations de géolocalisation ne sont pas conservées (seule peut être demandée par l'utilisateur la position de son terminal au moment où il en fait la demande sur son compte, et s'il a au préalable activé l'option y afférente).

Concernant les informations conservées 5 ans, qui s'analysent en des données clientèles, la Commission rappelle que par délibération n° 2015-18 du 28 janvier 2015 portant avis favorable au traitement de gestion des offres composites de Monaco Telecom, elle a fixé les durées à 2 ans à compter du terme contractuel conformément à l'article 2048 du Code civil, à l'exception de celles expressément nécessaires à l'établissement du livre-journal prévu à l'article 13 du Code de commerce, qui pourront encore être conservées 10 ans.

Elle estime qu'en l'espèce, ces durées doivent être appliquées.

Par ailleurs, les informations temporelles et de données informatiques (accès et connexions) sont conservées 1 an par Monaco Telecom.

Enfin, il est précisé que les informations d'identité, d'adresses et coordonnées, de consommation de biens et services/habitudes de vie et de données d'identification électronique communiquées au prestataire sont effacées par ce dernier une heure après la résiliation du service.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que les salariés de Monaco Telecom sont des personnes concernées par le traitement.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- toutes les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que les collaborateurs de MT soient informés du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et que les modalités pour exercer ce droit soient spécifiées.

Fixe les durées de conservation des informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées et aux statistiques à 2 ans à compter du terme contractuel conformément à l'article 2048 du Code civil, à l'exception de celles expressément nécessaires à l'établissement du livre-journal prévu à l'article 13 du Code de commerce, qui pourront encore être conservées 10 ans.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des services Monaco Care Safety et Monaco Care Password » par Monaco Telecom S.A.M..

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 30 juillet 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen ».

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2019-118 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen », présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen ».

Monaco, le 30 juillet 2019.

Délibération n° 2019-118 du 17 juillet 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG, le 17 avril 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 juin 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Comme indiqué par cette société, « à travers le service evZen, la SMEG entend mettre à disposition de ses clients une ou des bornes de recharges qui leur sont réservées. Pour cela, la SMEG délivrera aux souscripteurs d'un contrat evZen un ou des badges d'identification RFID qui permettront d'activer les bornes de recharges ».

Ce service comportant l'utilisation d'informations nominatives, et conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre du traitement y afférent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen ».

Il concerne les clients de la SMEG.

Les fonctionnalités sont :

- Contrôler l'accès aux bornes de recharges par le biais d'une identification RFID ;
- Assurer le suivi des recharges et de l'énergie consommée via un portail dédié, à des fins de supervision technique, de dépannage et de facturation (sur ce dernier point, un profil de facturation sera créé dans E-fluid) ;
- Réaliser des statistiques ;
- Gérer le service après-vente (via E-fluid).

Par ailleurs, il est précisé que « l'inscription du client sera réalisée via un rapprochement avec son numéro de client E-fluid ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le développement de l'électromobilité est sans conteste l'un des leviers majeurs de la Transition énergétique. (...) Afin de favoriser le développement de cette mobilité propre, la SMEG a mis en place une offre dédiée aux parkings collectifs, incluant la conception, la réalisation, et l'exploitation d'une infrastructure collective de recharge de véhicules électriques permettant à chaque emplacement de stationnement d'être équipé, le cas échéant, d'une borne de recharge individuelle ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données d'identification électronique : numéro de badge ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : sessions de recharge : date et heure de branchement et de débranchement (pas de temps de charge stricto sensu), quantité d'énergie délivrée.

Les données d'identité (nom, prénom, téléphone, adresse, référence client E-fluid), de facturation et de service après-vente en lien avec l'offre evZen sont traitées dans E-fluid selon les modalités du traitement légalement mis en œuvre.

Les informations temporelles ont pour origine les bornes de recharges. En ce qui concerne le badge, les numéros sont délivrés par le fournisseur de badges et la corrélation badge/identité est effectuée dans l'appliquet dédié à l'offre evZen.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du Délégué Administratif et Juridique de la SMEG.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataire des informations objet du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- les équipes techniques de la SMEG en charge de l'exploitation technique et du dépannage des bornes, soit environ 5 personnes du Service Technico-Commercial (tous droits), les 3 agents de permanence téléphonique (consultation), ainsi que le chargé de mission mobilité et sa hiérarchie (3 personnes, tous droits) ;
- les équipes de G2 Mobility : 2 méta administrateurs en charge de la création des accès utilisateurs au logiciel de supervision des bornes de recharge, de la configuration des bornes de recharge et du support technique (consultation), 1 personne en charge du support technique uniquement (consultation) ainsi que la hiérarchie, soit 2 personnes (consultation).

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la relation clientèle », dénommé E-fluid, légalement mis en œuvre.

Ledit rapprochement a pour objectif de rapprocher les identifiants E-fluid et evZen des clients afin de pouvoir effectuer le suivi contractuel (facturation et dépannage) de ces derniers.

La Commission estime que ce rapprochement est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Il est cependant préconisé de renforcer la sécurité relative au badge utilisateur afin qu'en cas de perte ou de vol celui-ci ne puisse être utilisé par une tierce personne.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données d'identification électronique sont conservées 5 ans après le terme du contrat et les informations temporelles 5 ans à compter de leur collecte.

La Commission considère ces durées de conservation excessives eu égard à la finalité du traitement.

Aussi, en ce qui concerne les informations temporelles, elle fixe le délai de conservation de manière nominative (permettant l'individualisation de la borne et donc son identification et celle du client) à 2 ans glissants, en application de l'article 2048 du Code civil.

Les durées de conservations des données d'identification électronique sont réduites à 2 ans après le terme du contrat, en application de l'article 2048 du Code civil.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Préconise de renforcer la sécurité relative au badge utilisateur.

Fixe :

- le délai de conservation des informations temporelles à 2 ans glissants de manière nominative (permettant l'individualisation de la borne et donc son identification et celle du client), en application de l'article 2048 du Code civil ;
- le délai de conservation des données d'identification électronique à 2 ans après le terme du contrat, en application de l'article 2048 du Code civil.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société de l'Électricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation du parc de bornes de recharge de véhicules électriques déployé dans le cadre de l'offre evZen ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Grigory Leps.

Le 10 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Enrique Iglesias.

Du 15 au 19 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Le Cirque du Soleil.

Port de Monaco

Jusqu'au 25 août,

« L'été sur le Port », organisé par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Ukraine), organisé par la Mairie de Monaco.
À 20 h 30 et à 21 h 50 : concert avec Gedup 100% français.

Square Théodore Gstaud

Le 21 août, de 19 h 30 à 22 h,

Concert « Rétro Sisters ».

Jardin Exotique

Le 31 août, à 21 h,

« Hassan fait son show », one man show par l'humoriste Hassan de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} septembre,

Animations estivales pour petits et grands : expérience de plongée immersive à 360°, nourrissage des poissons et des tortues marines, découverte du corail fluorescent, spectacle de sons et lumières, atelier bassin tactile, ...

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition photographique « Mission Badu Island » qui retrace les étapes importantes de l'expédition de S.A.S. le Prince Albert II et des Explorations de Monaco sur la petite île de Badu, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 août,

Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Jusqu'au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition « Paysages empruntés » par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Dalí, une histoire de la peinture ».

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

Jusqu'au 28 août,

Exposition « CHAUMET en Majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780 ».

Park Palace - Maison d'Art

Jusqu'au 14 août,

Exposition « Dalí 30 », consacrée au génie de Salvador Dalí et célébrant le trentenaire de la disparition de cet esprit éclectique et rayonnant.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition « Regards sur la transition énergétique » par les élèves des cours de photographie, avec le concours de la Mission pour la Transition Énergétique.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 22 août, de 13 h à 19 h (fermé le lundi),

« Surréallines » : Exposition de photographies, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 25 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 1^{er} septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Stade Louis II

Le 9 août, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 25 août, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nîmes.

Baie de Monaco

Du 21 au 25 août,

15^{ème} Palermo-Montecarlo (Voile IRC & ORC), organisée par le Yacht Club de Monaco.

*
* *

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ORYX, exerçant sous l'enseigne RICE & CO - SPECIALITES A BASE DE RIZ, dont le siège social se trouvait Place d'Armes, Marché de la Condamine, Cabine n° 4 à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisés.

Monaco, le 31 juillet 2019.

EXTRAIT

Nous, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ORYX, ayant exercé sous l'enseigne RICE & CO - SPECIALITES A BASE DE RIZ, dont le siège social se trouve Place d'Armes, Marché de la Condamine, Cabine n° 4 à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement partiel des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 31 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL KALINA, a prorogé jusqu'au 5 octobre 2019 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 1^{er} août 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge, substituant Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de cessation des paiements de la SARL CNET, empêchée, a rapporté l'ordonnance du 17 juillet 2019 et a autorisé le syndic, M. Jean-Paul SAMBA, à procéder au profit de la SARL LUSTRA, à la cession du droit au bail de la SARL CNET situé à Monaco, 10, rue des roses, laquelle est comprise dans la cession globale du fonds de commerce pour la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000 euros), ce dans les formes et conditions prévues dans l'acte sous conditions suspensives en date du 8 juillet 2019, qui demeurera annexé à la présente.

Monaco, le 2 août 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 21 mai 2019, réitéré par acte reçu le 1^{er} août 2019 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné et Maître Henry REY, également Notaire à Monaco, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Bruno DEBANT & Cie. », au capital de 15.200 €, ayant son siège social numéro 12, rue de Millo, à Monaco, a cédé à la société civile particulière monégasque dénommée « Société Civile Immobilière EMERAUDE », au capital de 73.500 €, ayant son siège numéro 12, rue de Millo, à Monaco, le droit au bail portant sur un magasin (atelier) formant le lot numéro UN, situé au 3^{ème} sous-sol (par rapport à la Place d'Armes) et un autre magasin (atelier) formant le lot numéro DEUX, situé au 2^{ème} sous-sol, niveau rue de Millo, dépendant d'un immeuble situé numéro 11, Place d'Armes, à Monaco, et ayant pour adresse et vitrine commerciale le numéro 12, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**Contrat de gérance au profit de la Société à
Responsabilité Limitée
« CREPERIE DU ROCHER »**

**RÉSILIATION DU CONTRAT DE GÉRANCE
AU PROFIT DE M. PASCAL LENOIR**

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 28 mars 2019, modifié le 25 juillet 2019, Mme Micheline LOGNOS, née FOURCAULT, demeurant à GRAND-BOURG (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Mme Fabienne JALAT, demeurant à GRAND-BOURG, Section Murat, Mme Marie-Hélène ROQUE née FOURCAULT, demeurant à VAUCLIN (Martinique), Petite Grenade, et Mme Pascale FOURCAULT née BRUGIERE, demeurant à GRAND BOURG, Section Canada, ont donné en gérance, à la société à responsabilité limitée dénommée « CREPERIE DU ROCHER », à compter du jour de l'immatriculation de ladite société jusqu'au 18 janvier 2024, un fonds de commerce de : « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisseries, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter », exploité dans des locaux, sis à MONACO-VILLE, 12, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « CREPERIE DU ROCHER ».

La société à responsabilité limitée dénommée « CREPERIE DU ROCHER » sera responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par ladite société.

Le contrat de gérance consenti au profit de M. Pascal LENOIR sur ledit fonds de commerce aux termes du susdit acte du 28 mars 2019 est, de fait, résilié, tel que prévu audit acte.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 juillet 2019, la « S.A.R.L. REMINISCENCE MONACO » ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « CHOKO », ayant son siège 18, rue de Millo, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé au premier étage, portant le numéro 114, dépendant du « Centre Commercial du Métropole », situé 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 2019, par le notaire soussigné, Mme Éveline MORRA, demeurant 23, rue Basse à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de trente-cinq mois à compter du 25 juillet 2019, à M. Momar BA, demeurant 43, rue de

Roquebillière à Nice, un fonds de commerce de prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets, articles artisanaux locaux, vente de cartes postales, de pellicules photographiques et de livres sur la Principauté ; vente en gros, demi-gros et détail d'articles de souvenirs en tous genres, connu sous le nom de « MARIE-CHARLOTTE », exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 2019, la « Société Civile Immobilière KITE », ayant son siège 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, et Mlle Jacqueline CURAU, domiciliée professionnellement 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, ont résilié, à compter rétroactivement du 15 juillet 2019, tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un local, 2 caves et un emplacement de parking dépendant de l'immeuble « RESIDENCE L'ANNONCIADE » 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **KPMG MULTI FAMILY OFFICE** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mars 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « KPMG MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Conseils et services de nature patrimoniale au sens de l'article 1^{er} de la loi numéro 1.439 du 2 décembre 2016.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1^o, 2^o ou 6^o de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 30 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« KPMG MULTI FAMILY OFFICE »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KPMG MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Méridien » 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 mars 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juillet 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juillet 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 juillet 2019) ;

ont été déposées le 9 août 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. LENZ WERK MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2019 prorogé par celui du 18 juillet suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} février 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. LENZ WERK MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, achat et vente en gros et au détail sur internet, commission, courtage de meubles de cuisine, appareils électroménagers, meubles, articles de décoration.

Et plus généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 2019 prorogé par celui du 18 juillet suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 29 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. LENZ WERK MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 1^{er} février 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 juillet 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 juillet 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 juillet 2019) ;

ont été déposées le 9 août 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SL Services** » en abrégé « **SLS** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SL Services » en abrégé « SLS » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 45.000 euros à celle de 1.000.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SL Services** » en abrégé « **SLS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juin 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SL Services » en abrégé « SLS », au capital de 45.000 euros avec siège social « Le Montaigne » 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « SL Services » en abrégé « SLS » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SL Services » en abrégé « SLS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'activité de fraisage de chaussées pour renouvellement de la couche de roulement,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNÉES à compter du DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION d'EUROS (1.000.000 €) divisé en MILLE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du

Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SL Services » en abrégé « SLS » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SL Services » en abrégé « SLS », au capital de 1.000.000 d'euros et avec siège social « Le Montaigne » 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 juin 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 juillet 2019 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 juillet 2019) ;

ont été déposées le 9 août 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« PEGASUS DESIGN S.A.M. » Société en liquidation (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PEGASUS DESIGN S.A.M. », siège 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont notamment décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 juillet 2019.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » et le siège de la liquidation sera fixé c/o SAM GLOBAL JET MONACO, 27, boulevard des Moulins, à Monaco.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, M. Mike SAVARY, demeurant 24, avenue Princesse Grace, à Monaco, lequel a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement

L'assemblée générale met fin aux fonctions des administrateurs à compter du 15 juillet 2019 et leur donne quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 15 juillet 2019 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 31 juillet 2019.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 31 juillet 2019, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

COBALT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2019, enregistré à Monaco le 4 mars 2019, Folio Bd 120 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COBALT ».

Objet : « La conception, la recherche et le développement, la fabrication par le biais de sous-traitants, l'achat, la vente aux professionnels, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage, d'engins de plage et de véhicules nautiques à moteur exclusivement électriques ainsi que des moteurs électriques, batteries et blocs de propulsion électriques dans le secteur nautique, ainsi que des pièces détachées, des accessoires et des produits dérivés y afférents, sans stockage sur place. La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, brevets, licences et modèles, concernant les activités déployées par la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Flavien NEYERTZ, associé.

Gérant : M. Alexander FREDERIKSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

S.A.R.L. KALA HARI PRODUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 février 2019, enregistré à Monaco le 26 février 2019, Folio Bd 119 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. KALA HARI PRODUCTION ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de production musicale, d'écriture, de présentation, de réalisation, de production, de co-production et de distribution de films, de courts et longs métrages, de films documentaires, de tout reportage, format ou programme audiovisuel, pour la télévision, la radio, internet ou tout autre support, ainsi que toutes activités inhérentes au développement desdites productions, à leur exploitation, leur gestion, leur diffusion par tous moyens et leur vente ; à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue Basse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Carla-Marie REY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

N1G - NUMBER ONE GROUP CAPITAL MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2019, enregistré à Monaco le 8 mai 2019, Folio Bd 81R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « N1G - NUMBER ONE GROUP CAPITAL MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans le domaine du private-equity, de la fusion acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Alexandra ZETTERBERG (nom d'usage Mme Alexandra MAHPUD), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

NAVIS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2018, enregistré à Monaco le 4 septembre 2018, Folio Bd 189 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NAVIS ».

Objet : « La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes activités d'agence maritime : achat, vente, location, commission, représentation, intermédiation, gestion administrative, technique et commerciale, de tous bateaux, neufs ou d'occasion, et de pièces détachées s'y rapportant ; la gestion et la coordination de toute opération de

ravitaillement, remorquage, réparation, manutention ainsi que la fourniture de tous matériels de bord et tous combustibles ; la prestation de tous services se rapportant à cette activité, le conseil en matière de recrutement du personnel à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, ainsi qu'à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luciano MATTERA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

NEW TREND.MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2019, enregistré à Monaco le 24 avril 2019, Folio Bd 77 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NEW TREND.MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, achat, vente, commission, courtage de remorques, semi-remorques, containers et bennes ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 12, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Lesley PAITAKI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

STUDIO DELTA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2019, enregistré à Monaco le 23 janvier 2019, Folio Bd 15 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STUDIO DELTA ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour le compte de professionnels, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de marketing, la création d'identité visuelle, la définition de stratégie de communication sous toutes leurs formes, la conception de campagnes promotionnelles et sites Internet, le développement de plateformes de communication pour les marques ainsi que tous autres services se rapportant à l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Tommaso FOGGINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

SUPERCOM MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2018, enregistré à Monaco le 2 janvier 2019, Folio Bd 28 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUPERCOM MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, l'étude de marché, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Diego NOVELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

THE FRESH CATERER S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 février 2019, enregistré à Monaco le 28 mars 2019, Folio Bd 67V, Case 1, et du 10 mai 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE FRESH CATERER S.A.R.L. ».

Objet : « L'exploitation d'un atelier de découpe de viandes ; atelier de pâtisserie, boulangerie, traiteur ; cuisine centrale ; réalisation, directement ou indirectement, de toutes opérations de formation du personnel des restaurants du Groupe de Mr Riccardo Giraudi ou de ses franchisés.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gérard DUMAS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 28 juin 2019,

la société anonyme monégasque « LADURÉE MONACO », au capital de 150.000 euros, avec siège social 17, avenue des Spélugues, à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque « THE FRESH CATERER S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros et avec siège social à Monaco,

le droit au bail de trois locaux commerciaux situés à l'étage 3 de l'immeuble dénommé « LE TRITON » situé numéro 5, rue du Gabian, Bloc B, à Monaco, référencés lot n° 318, lot n° 319 et lot « ROCA ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 2019.

Signé : H. REY.

F AND M S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 9 mai 2019, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« L'importation, l'exportation, la commission, l'intermédiation, le courtage, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques.

L'exportation, la commission, l'intermédiation, le courtage, l'achat, la vente en gros et demi-gros de produits cosmétiques notamment à destination des duty free.

Conseils, services, développement marketing et assistances commerciales et logistiques aux entreprises qui vendent des produits alimentaires. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

IBERICA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, allée Lazare Sauvaigo - Place des Bougainvilliers - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2019, les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale et l'enseigne de la société qui deviennent respectivement « HV RESTAURANT » S.A.R.L. et « SPICY BAMBOO ».

Monaco, le 9 août 2019.

LUXURY WATER TOYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard Rainier III - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 2019, les associés ont décidé :

- De modifier l'objet social qui devient : « L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la location, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, la distribution, la commission, le courtage et la représentation d'engins de plage, de véhicules nautiques à moteur et de bateaux de plaisance, ainsi que de leurs pièces détachées, de leurs accessoires et des produits dérivés y afférents, sans stockage sur place. » (La suite demeure inchangée) ;

- De transférer le siège social au 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

S.A.R.L. MARCHESE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Dans le domaine de la restauration, toutes prestations d'études, de conseil et de gestion de projet en matière opérationnelle, marketing et communication et dans ce cadre le développement de solutions informatiques s'y rapportant. L'exploitation de droits de propriété intellectuelle et licences relatifs au domaine de la restauration. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

MC WATCHES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat et la vente au détail de montres, d'articles d'horlogerie de collection et de sacs de luxe ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

TRINIDAD SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7-9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : import-export, achat, vente en gros, vente au détail de montres, bijoux de collection neufs et d'occasion, bijoux et métaux précieux ainsi que des pierres précieuses et tous les accessoires s'y rapportant. À titre accessoire, l'estimation et l'évaluation des pierres et objets précieux ainsi que tous conseils techniques en gemmologie. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

**S.A.R.L. ALGIZ SECURITE PRIVEE
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Les Lignes » 2, rue Honoré Labande -
Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer M. Yannick TARRÉS en tant que gérant de la société, en remplacement de M. Sascha KUNKEL, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

**COMMISSIONS, COURTAGE, IMPORT,
EXPORT**

en abrégé « C.C.I.E. »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, rue de la Colle - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Isabelle DUGATS de ses fonctions de cogérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

ICEBERGER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - c/o AAACS -
Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 novembre 2018, M. Al KULIKOWSKI a démissionné de sa fonction de gérant et M. Przemyslaw MOL a été nommé gérant, pour une durée illimitée, de la société « ICEBERGER S.A.R.L. ».

La société est désormais gérée par M. Przemyslaw MOL.

Les associés ont modifié corrélativement l'article 11 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

S.A.R.L. MAFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Emplacement n° 8 -
Marché de la Condamine - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2019, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Felix ALUNNO VIOLINI, domicilié via Tremola n° 36 à Vintimille (Italie), en qualité de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

RADIO AZUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2019, il a été pris acte de la démission de M. Christian BOZZA de ses fonctions de cogérant, à compter du 30 avril 2019. M. Philippe COLLIN demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

SYNERGIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 25, avenue Albert II - Centre commercial Fontvieille - lot n° 288 - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 mai 2019, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SYNERGIE », au capital de 20.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre commercial Fontvieille – lot n° 288, 98000 Monaco, ont :

- pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Dominique PEDUZZI ;

- nommé M. Grégory SADONE, domicilié à Monaco, 25, rue Grimaldi, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée illimitée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

SARL TESTA-FREDENUCCI-CANEPARI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 32.000 euros
Siège social : Tour Odéon - 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 24 juin 2019, M. Maxime PASTORELLI, demeurant 15, rue Grimaldi à Monaco, a été nommé cogérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

THC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 euros
Siège social : 8, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 avril 2019, il a été procédé à la nomination de MM. Jean-Luc GORINI, demeurant « Les Jardins de Ste Agnès » 36, Val des Castagnins à Menton (06500) et Michel PAULY demeurant 8, boulevard du Ténao à Beausoleil (06240) aux fonctions de cogérants avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

**S.A.R.L. TRIANGLE INTERIM
SOLUTIONS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue Baron Sainte-Suzanne - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2019, il a été procédé à la nomination de M. Wilfried MERAFINA, demeurant 34 bis, rue de Ronquerolles à Parmain (95620) aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

VITEVAX S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o NOVAX PHARMA - 20, avenue de Fontvieille - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2019, Mme Nadine DIAS FERREIRA et Mme Natacha DIAS FERREIRA ont été nommées cogérantes associées de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

COVIFED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social: 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

ELKHO GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social: 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

GANGZ MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.100 euros

Siège social: 6, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 27 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

MY FLIP -ON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social: 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

VERA CONSULTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, boulevard Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 août 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

ALDINI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur M. Dimitri ANTONIADES avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez M. Nicolas DUGUE au 209, route de Bellet, Villa 23 à Nice.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

YWRAP MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue Louis Aureglia - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2019 ;
- de nommer comme liquidateur M. John CALRK avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 3, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2019.

Monaco, le 9 août 2019.

Erratum à la publication de la dissolution de la SARL PHOENIX WATCH COMPANY, publiée au Journal de Monaco du 19 juillet 2019.

Il fallait lire page 2308 :

« - de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 1, rue du Ténac à Monaco. »

au lieu de :

« - de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 2, avenue de la Madone à Monaco. ».

Le reste sans changement.

COCHLIAS SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Saint André - 20, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société COCHLIAS S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 4 septembre 2019 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2018 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 27 août 2019, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE ANONYME DES BAINS DE
MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS
A MONACO (S.B.M.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.516.661 euros
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino -
Principauté de Monaco

**AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE
CONVOCATION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au One Monte-Carlo - Centre de Conférence (Salle des Arts), Place du Casino, à Monaco, le vendredi 20 septembre 2019, à 9 h 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur Contractuel sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
3. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018/2019 ;
4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018/2019 ;
5. Quitus à donner aux administrateurs en exercice ;
6. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2019 ;
7. Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts ;
8. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de racheter des actions de la société.

Conformément aux dispositions statutaires :

- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires

représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;
- La date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 18 septembre 2019.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au One Monte-Carlo - Centre de Conférence (Salle des Arts), Place du Casino, à Monaco le vendredi 20 septembre 2019, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 9 h 30. Cette assemblée générale extraordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'avenant n° 4 au Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, et modification de l'article 2 des statuts ;
2. Questions diverses.

Conformément aux dispositions statutaires :

- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération ;

- Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts ;

- La date limite de réception des bulletins de vote par correspondance est fixée au mercredi 18 septembre 2019.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 mai 2019 de l'association dénommée « BUSINESS & PROTOCOL MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, rue des Oliviers, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - Entreprendre, favoriser, mettre en place et faciliter des actions d'ordre économique, social et culturel pour le développement des échanges entre Monaco et l'international en créant des liens d'amitiés et de solidarité. Organiser toute action de communication ou de promotion et proposer des activités pouvant permettre de créer une valeur ajoutée à l'image de la Principauté.

- Familiariser la communauté internationale avec la vie économique et culturelle de la Principauté dans le but de contribuer au rayonnement, au prestige et à l'image de luxe et d'exclusivité du territoire monégasque.

- Organiser et développer des cours non diplômants et des ateliers théorétiques ou pratiques.

- Promouvoir le caractère culturel et humaniste du tourisme international. Organisation et coordination de voyages et de séjours à vocation touristique, à l'exclusion de la délivrance de tout titre de transport. Développer des relations d'amitié et d'intérêt commun entre Monaco et la communauté internationale.

- Valoriser la personne, promouvoir la beauté et l'élégance, restaurer le bien-être physique, psychologique et social. Réaliser toutes activités permettant d'augmenter l'estime de soi.

- Développer les pratiques culturelles et organiser actions de diffusion des arts sous toutes ses formes ainsi que des stages artistiques, de savoir-vivre, du protocole ou de la mode. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 5 juin 2019 de l'association dénommée « Association pour la connaissance du droit social monégasque ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet social qui est étendu afin de permettre à l'association de « procéder à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières en rapport avec l'objet social » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 février 2019 de l'association dénommée « L'ETOILE DE MONACO ».

Cette modification porte sur l'article 2 des statuts relatif à l'objet qui est étendu à une nouvelle section gymnastique « la team gym », laquelle est conforme à la loi régissant les associations.

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (SUISSE)

Succursale de Monaco
 au capital de 17.500.000 euros.
 Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

en euros

ACTIF	31.12.2018	31.12.2017
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES.....	234 621 185,92	234 693 212,86
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	3 652 447,55	3 918 387,51
Créances sur les établissements de crédit.....	230 968 738,37	230 774 825,35
À vue.....	70 376 194,16	47 206 510,41
À terme.....	159 951 981,93	183 321 751,91
Créances rattachées.....	640 562,28	246 563,03
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	150 972 222,15	125 367 173,91
Créances commerciales.....		
Crédits de trésorerie.....	17 742 000,00	17 086 000,00
Crédits à l'habitat.....	60 374 017,72	52 929 713,64
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs.....	71 567 861,16	54 827 893,37
Créances douteuses.....	1 224 673,18	434 843,96
Créances rattachées.....	63 670,09	88 722,94
TITRES DE PLACEMENT.....	23 006 652,75	21 855 398,00
Obligations et autres titres à rev. Fixe.....	22 998 925,79	21 787 775,02
Créances rattachées.....	7 726,96	67 622,98
ACTIFS IMMOBILISÉS.....	78 599,26	115 528,43
Immobilisations incorporelles.....	13 991,27	24 196,30
Immobilisations corporelles.....	64 607,99	91 332,13
COMPTES STOCKS & EMPLOIS DIVERS.....	0,00	0,00
Autres emplois divers.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS.....	97 139,35	448 473,32
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	3 225 503,04	1 730 110,23
TOTAL ACTIF.....	412 001 302,47	384 209 896,75
PASSIF	31.12.2018	31.12.2017
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES.....	72 638 060,12	17 961 265,44
Banques centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit.....	72 638 060,12	17 961 265,44
À vue.....	22 638 060,12	17 961 265,44
À terme.....	50 000 000,00	0,00
Dettes rattachées.....	0,00	0,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	315 375 770,46	343 684 774,32

Comptes créditeurs de la clientèle.....	315 375 770,46	343 684 774,32
Comptes d'épargne à régime spécial	0,00	0,00
À vue.....	0,00	0,00
Autres dettes.....	315 368 677,29	343 684 774,32
À vue.....	154 818 493,50	160 174 740,46
À terme	159 951 981,93	183 321 751,91
Dettes rattachées.....	598 201,86	188 281,95
Autres sommes dues.....	7 093,17	0,00
AUTRES PASSIFS	199 481,41	752 219,37
COMPTES DE RÉGULARISATION	4 028 796,75	2 793 744,36
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	200 000,00	15 375,42
DETTES SUBORDONNÉES	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	19 559 193,73	19 002 517,84
Capital souscrit.....	17 500 000,00	17 500 000,00
Primes liées au capital et réserves.....		
Dettes rattachées.....		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves indisponibles		
Réserves facultatives		
Report à nouveau.....	1 502 714,84	900 947,32
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	556 478,89	601 570,52
TOTAL PASSIF	412 001 302,47	384 209 896,75

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

	31.12.2018	31.12.2017
ENGAGEMENTS DONNÉS.....	61 283 607,60	53 141 870,21
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	46 760 807,60	37 945 970,21
en faveur d'établissements de crédit.....		
en faveur de la clientèle	46 760 807,60	37 945 970,21
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	14 522 800,00	15 195 900,00
d'ordre d'établissements de crédit	0,00	0,00
d'ordre de la clientèle.....	14 522 800,00	15 195 900,00
ENGAGEMENTS REÇUS	95 475 000,00	65 043 000,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	95 475 000,00	65 043 000,00
reçus d'établissements de crédit.....	95 475 000,00	65 043 000,00
OPÉRATIONS DE CHANGE AU COMPTANT.....		
EUROS ACHETÉS NON ENCORE REÇUS		
DEVISES ACHETÉES NON ENCORE REÇUES.....		
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRÉS.....		
DEVISES VENDUES NON ENCORE LIVRÉES		

COMPTES DE RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2018

(en euros)

	31.12.2018	31.12.2017
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	5 227 464,63	4 752 396,77
+ Sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 014 146,99	1 827 758,64
+ Sur opérations avec la clientèle	2 327 869,76	2 249 471,41
+ Sur opérations sur titres.....	421 131,43	262 780,40
+ Sur opérations de change et d'arbitrage.....	415 064,45	374 652,88
+ Sur opérations de hors bilan	49 252,00	37 733,44
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	1 934 937,75	1 677 529,40
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	158 841,98	61 069,24
- Sur opérations avec la clientèle	1 776 095,77	1 568 030,14
- Sur opérations sur titres.....		
- Sur opérations de change et d'arbitrage.....		
- Sur opérations de hors bilan		48 430,02
MARGE D'INTÉRÊTS	3 292 526,88	3 074 867,37
+ COMMISSIONS (Produits).....	1 307 743,89	1 434 041,32
- COMMISSIONS (Charges)	98 690,09	118 249,58
+/- GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS.....	-27 103,67	-40 115,69
DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION		
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	44 424,81	320 900,58
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	44 424,81	320 900,58
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
PRODUIT NET BANCAIRE	4 518 901,82	4 671 444,00
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	3 630 859,16	3 750 423,58
- Frais de personnel	1 596 354,86	1 379 204,69
- Frais de siège	919 142,94	1 204 732,15
- Autres frais administratifs	1 115 361,36	1 166 486,74
- Charges diverses d'exploitation.....		
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	54 384,83	77 484,75
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	833 657,83	843 535,67
- COÛT DU RISQUE	-37 555,54	67 144,59
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	796 102,29	910 680,26
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	796 102,29	910 680,26
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	38 574,60	-8 369,74
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	38 574,60	458 906,26
- CHARGES EXCEPTIONNELLES		467 276,00
- IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	278 198,00	300 740,00
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES....		
RÉSULTAT NET	556 478,89	601 570,52

NOTE ANNEXE**Note liminaire**

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) – Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'État a été renouvelée le 31 décembre 2011 pour une durée indéterminée.

Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation**1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 28 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 Méthodes et principes comptables

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire. Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Programmes et logiciel 2 ans
- Agencements 5 ans
- Travaux d'aménagement 5 ans

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco. En outre, elle a opté pour la TVA.

Note 2 - Informations sur le bilan**2.1 COMPOSITION DU CAPITAL**

Au 31 décembre 2018, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 17.5 millions d'euros de la part de son siège social Suisse.

2.2 CAPITAUX PROPRES (en milliers d'euros)

Ventilations	01/01/18	Mouvements de l'exercice	31/12/18
Dotation au Capital	17 500		17 500
Primes liées au Capital et Réserves			
Dettes rattachées			
Autres réserves			
Réserves indisponibles			
Report à nouveau	901	602	1 503
Résultat	602	-45	556
TOTAL	19 003	556	19 559

2.3 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS 2018 (en milliers d'euros)

INTITULÉS	Valeur brute 01/01/18	Cumul amortissements 01/01/18	Acquisitions 2018	Dotations amortissements 2018	Diminution des amortissements liée aux cessions 2018	Cumul amortissements	Valeur nette 31/12/2018
Fonds de commerce							
Autres immobilisations incorporelles	1 308	1 284	12	22		1 306	14
- Programmes et logiciels	1 308	1 284	12	22		1 306	14
Immobilisations corporelles	1 438	1 346	6	33		1 379	65
- Matériel de transport	107	107				107	
- Mobilier	155	155				155	
- Matériel de bureau	48	37		5		42	6
- Matériel informatique	193	193				193	
- Agencements	403	348	6	20		368	41
- Travaux d'aménagement	532	506		8		514	18
TOTAL	2 746	2 630	18	55		2 685	79

2.4 RÉPARTITION DES EMPLOIS ET RESSOURCES CLIENTÈLE / BANQUES SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE (Hors ICNE) (en milliers d'euros)

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5ans		+ de 5 ans		TOTAL Au 31.12.2018
	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	Devises « in »	Devises « out »	
BILAN									
EMPLOIS									
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	128 463	4 957	560	100 001					233 981
CONCOURS À LA CLIENTÈLE	70 475	19 277	386		37 255		22 290		149 684
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		1 746		5 247		16 006			22 999
RESSOURCES									
OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET INTERBANCAIRES	50 097	22 541							72 638
COMPTES DE LA CLIENTÈLE	189 677	24 533	560	100 001					314 770
DETTES SUBORDONNÉES À TERME									
HORS BILAN									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	43 198	3 563							46 761

2.5 CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

INTÉRÊTS À RECEVOIR	Au 31.12.2018	INTÉRÊTS À PAYER	Au 31.12.2018
Sur les créances sur les établissements de crédit	641	Sur les dettes envers les établissements de crédit	
Sur les autres concours à la clientèle	64	Sur les comptes de la clientèle	598

2.6 RÉPARTITION ENTRE DEVISES « IN » et « OUT » DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2018
			Dont Entreprises liées		
Euros	131 695	129 026	125 231	2 227	262 949
Devises	19 277	105 595	105 581	24 181	149 053
TOTAL	150 972	234 621	230 811	26 408	412 001

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2018
			Dont Entreprises liées		
Euros	190 246	50 097	50 000	22 007	262 350
Devises	125 130	22 541	22 541	1 981	149 652
TOTAL	315 376	72 638	72 541	23 987	412 001

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31/12/2018 (en milliers d'euros)

COMPTES DE RÉGULARISATION - ACTIF	
- CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	4
- PRODUITS À RECEVOIR	252
- AJUSTEMENT DEVICES	2 455
- VALEURS REÇUES À L'ENCAISSEMENT	515
TOTAL	3 226

COMPTES DE RÉGULARISATION - PASSIF	
- Charges à payer	1 058
- Ajustement devises	2 456
- Comptes sur opérations de recouvrement	515
TOTAL	4 029

Note 3 - Informations sur le compte de résultat

3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS AU 31.12.2018 (en milliers d'euros)

	CLIENTÈLE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		21	21
Commissions relatives aux opérations s/titres		77	77
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers			
TOTAL		99	99
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	523		523
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	736		736
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	48		48
Commissions s/opérations de change			
Commissions s/opérations de hors bilan			
TOTAL	1 308		1 308

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2018

Hors classification	1
Cadres	4
Gradés	1
Employés	8
TOTAL	14

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	1 045
Charges de retraite :	160
Autres charges sociales :	391
Autres charges :	-
Total :	1 596

**RAPPORT GÉNÉRAL
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2018**

Mesdames, Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui m'a été confiée pour l'exercice 2018.

Les comptes annuels au 31 décembre 2018 et documents annexes de la Succursale en Principauté de Monaco de « Banca Popolare di Sondrio (Suisse) » ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard des normes de la profession et m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre Succursale pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018, le bilan au 31 décembre 2018 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants de la Succursale. J'estime que mes contrôles étaient correctement notre opinion.

À mon avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Succursale au 31 décembre 2018, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 28 juin 2019.

Le Commissaire aux Comptes,
Sandrine ARCIN.

UBS (MONACO) S.A.Société Anonyme Monégasque
au capital de 49.197.000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

en euros

(avant affectation des résultats)

	2018	2017
ACTIF		
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	50,224,329	48,795,117
Créances sur les établissements de crédit	2,599,359,691	2,718,388,100
Créances à vue (Nostri) - EC	2,091,517,912	2,520,190,046
Créances à terme - EC	507,841,779	198,198,054
Opérations avec la clientèle - Actif	2,615,771,754	2,280,799,775
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Participations et autres titres détenus à long terme	153,437	103,303
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles	1,953,274	2,332,207
Immobilisations corporelles	4,671,809	5,221,101
Immobilisations en cours	1,532,630	1,376,539
Autres actifs	67,818,898	31,729,178
Comptes de régularisation - Actif	8,572,555	7,141,046
Total de l'Actif	5,350,058,378	5,095,886,366
PASSIF		
Banques centrales, C.C.P.	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit	1,491,745,946	1,479,494,516
Dettes à vue - EC	14,094,711	7,869,040
Dettes à terme - EC	1,477,651,235	1,471,625,477
Opérations avec la clientèle	3,622,511,950	3,376,744,010
Comptes d'épargne à régime spécial : À vue	0	0
Autres dettes		
Dettes à vue - Client	3,114,670,171	3,188,045,956
Dettes à terme - Client	507,841,779	188,698,054
Autres passifs	16,060,346	19,412,263
Comptes de régularisation - Passif	7,743,540	9,769,308
Provisions pour risques et charges	1,996,000	2,326,000
Dettes subordonnées	60,000,000	60,113,125
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.)	2,177,032	12,034,747
Capitaux propres (hors F.R.B.G.)	147,823,563	135,992,395
Capital souscrit	49,197,000	49,197,000
Réserves	28,016,839	28,016,839
Provisions réglementées	0	0
Report à nouveau	58,778,557	45,112,225
Résultat de l'exercice	11,831,168	13,666,332
Total du Passif	5,350,058,378	5,095,886,366

HORS-BILAN

(en euros)

	2018	2017
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	0	0
Donnés en faveur de la clientèle	1,117,154,459	1,108,567,008
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit	0	28,154,595
D'ordre de la clientèle	64,128,093	53,597,750
Reçus d'établissements de crédit	1,521,460,736	2,296,015,496
Reçus de la clientèle	9,402,614,749	6,268,235,238
Garanties hypothécaires	1,252,239,221	1,196,270,011
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés	0	0
Autres engagements reçus	0	0
Opérations en devises		
Spots à livrer	145,509,216	25,540,578
Spots à recevoir	145,516,828	25,542,305
Forwards à livrer	1,252,658,891	1,785,742,103
Forwards à recevoir	1,252,709,925	1,785,917,592

COMPTES DE RÉSULTATS 2018 ET 2017

(en euros)

	2018	2017
PRODUITS ET CHARGES BANCAIRES		
Intérêts et produits assimilés	56,274,178	41,053,671
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	18,145,940	9,957,012
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	38,128,238	31,096,659
Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe	0	0
Intérêts et charges assimilées	-17,564,270	-7,864,209
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	-4,456,723	-2,647,896
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	-12,651,923	-4,761,938
Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	-455,625	-454,375
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	45,155,761	48,669,219
Commissions (charges)	-3,136,647	-3,258,055
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	4,378,530	4,770,465
Solde en bénéfice des opérations de change	4,378,530	4,770,465
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	610,327	519,013
Autres produits	330,662	239,005
Autres charges	279,665	280,008

Produit net bancaire.....	85,717,879	83,890,105
Charges générales d'exploitation	-66,929,282	-61,181,014
Frais de personnel	-37,876,281	-38,518,209
Autres frais administratifs	-29,053,001	-22,662,805
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1,791,993	-2,679,759
Résultat brut d'exploitation.....	16,996,605	20,029,332
Coût du risque.....	-9,259,155	-3,270,124
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-9,857,715	-3,551,581
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	598,559	281,457
Résultat d'exploitation.....	7,737,449	16,759,208
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....	0	0
Résultat courant avant impôt.....	7,737,449	16,759,208
Résultat exceptionnel	156,808	40,290
Produits exceptionnels.....	304,024	50,089
Charges exceptionnelles	-147,216	-9,799
Impôt sur les bénéfices.....	-5,920,804	-6,833,166
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées ...	9,857,715	3,700,000
Résultat de l'exercice	11,831,168	13,666,332
Bénéfice de l'exercice.....	11,831,168	13,666,332
Report à nouveau	58,778,557	45,112,225
Montant à affecter	70,609,724	58,778,557
Dividendes.....	0	0
Réserves statutaires.....	0	0
Report à nouveau	70,609,724	58,778,557
	70,609,724	58,778,557

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2018 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2018 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2018.

Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc. qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2018.

Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation 4 %
- Agencements et aménagements 10 % et 12.5 %
- Mobilier de bureau 10 %
- Matériel de bureau 20 %
- Matériel de transport 20 %
- Matériel informatique et télécommunication 33.33 %

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

Créances douteuses et litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés prorata temporis et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également prorata temporis.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les couts marginaux de transaction sont étalées, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2 du règlement précité).

Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 426 000 euros au 31 décembre 2018.

Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 33,33 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution s'il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Étale sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

Autres informations sur les postes du bilan (*en milliers d'euros*)*Immobilisations et Amortissements*

	Montant brut au 01/01/18	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/18	Amort. au 01/01/18	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Valeur résiduelle au 31/12/18
Immobilisations incorporelles	3,108	255	3,363	776	634	1,953
Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Software	3,108	255	3,363	776	634	1,953
Immobilisation corporelles	14,191	766	14,956	7,592	1,159	6,207
Immobilisations en cours	1,377	156	1,533	0	0	1,533
Agencements et installations	9,019	504	9,523	4,657	757	4,109
Matériel informatique	3,073	40	3,112	2,734	345	34
Mobilier de bureau	717	0	717	197	53	468
Matériel de transport	5	66	71	4	4	63
Œuvres d'art	0	0	0	0	0	0
Immobilisation hors exploitation	17,299	1,021	18,319	8,368	1,793	8,160

Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

Durée	<1 mois	1 à 3 mois	3 mois à 1 an	1 à 5 ans	>5 ans
Créances sur les établissements de crédit	2,442,175	142,269	13,656	0	262
Autres concours à la clientèle	41,193	37,947	207,235	0	2,244,371
Dettes envers les établissements de crédit	368,696	756,929	115,761	0	249,362
Comptes créditeurs de la clientèle	3,465,364	142,269	13,656	0	262
Dettes subordonnées					60,000

Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit	1 490 748
Dettes envers la clientèle	0

Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 103 milliers d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

Filiales et participations

Aucune.

Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49 197 milliers d'euros constitué de 2 139 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

Fonds propres

Réserves	01/01/2018	Mouvements de l'exercice	31/12/2018
Capital	49,197	0	49,197
Réserve légale ou statutaire	4,919	0	4,919
Autres réserves	23,097	0	23,097
Report à nouveau	45,112	13,666	58,779

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'actif	ACTIF	PASSIF
Caisse, Banques centrales, CCP	-	-
Créances sur les établissements de crédit	998	-
Créances sur la clientèle	2,313	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Postes du passif		
Dettes envers les établissements de crédit	-	998
Comptes créditeurs de la clientèle	-	961
Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	3,311	1,959

Comptes de régularisation ACTIF

Valeurs à rejeter	1
Comptes d'encaissement	2
Comptes d'ajustement	58
Charges constatées d'avance	480
Produits à recevoir	7,869
Autres comptes de régularisation	162
Total comptes de régularisation ACTIF	8,573

Comptes de régularisation PASSIF

Comptes d'encaissement	74
Produits constatés d'avance	921
Charges à payer	6,749
Autres comptes de régularisation	0
Total comptes de régularisation PASSIF	7,744

Provisions pour risques et charges

	Montant au 01/01/18	Dotations	Utilisation	Reprise	Montant au 31/12/18
Retraite	426	0			426
Risques & charges	1,900	120	0	450	1,570
Totaux	2,326	120	0	450	1,996

Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Il s'élève à 2 177 milliers d'euros au 31 décembre 2018.

Dettes subordonnées

Cette rubrique représente un emprunt participatif auprès de notre maison mère UBS SA Bâle/Zurich aux caractéristiques suivantes :

Montant : 60 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Libor + 0.75 (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

Contrevaleur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contre valeur
Total de l'Actif	502
Total du Passif	502

Autres informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)*Changement de méthode*

Aucun.

Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

Opérations de change à terme	2018	2017
Devises à livrer à terme	1,252,659	1,785,742
Devises à recevoir à terme	1,252,710	1,785,918
Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés		
Opérations de notre clientèle	2,245,810	2,227,638
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	2,245,810	2,227,638

Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2018.

Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :

0 milliers d'euros

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :

1 521 461 milliers d'euros

Engagements de garantie reçus de la clientèle :

10 654 853 milliers d'euros

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

Informations sur les actifs grevés (en milliers d'euros)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Information sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan

	Val. comptable actifs grevés	Val. juste actifs grevés	Val. comptable actifs non grevés	Val. juste actifs non grevés
Instruments de capitaux propres	-	-	-	-
Titres de créance	-	-	5 172 016	-
Autres actifs	-	-	172 041	-

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

Informations sur le Compte de résultat (en milliers d'euros)

Charges relatives aux dettes subordonnées

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2018 s'élève à : **456 milliers d'euros**.

Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	876	0
Clientèle	428	24,855
Titres	1,109	18,725
Opérations de Hors Bilan	723	273
Prestations de services	0	1,302
Totaux	3,137	45,156

Frais de personnel

Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	27,496
Jetons de présence	0
Indemnités de fonction d'administrateur	3,055
Charges de retraite	3,033
Caisses sociales monégasques et Assedic	747
Autres et assurances du personnel	3,251
Fonds sociaux	294
Total	37,876

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
Dotations aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	9,858	0
Reprises de provisions sur la clientèle	0	599
Solde en perte		9,259

Résultat Exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

Autres informations*Contrôle Interne*

Notre établissement a adressé au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel le rapport annuel de l'exercice 2018 sur le contrôle interne. Ce rapport a été établi en application des articles 258 à 266 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

Effectif

Au 31 décembre 2018, l'effectif se compose de 219 salariés, soit une nouvelle augmentation de 3 % par rapport à 2017 (8 CDD représentant 3.7 % des effectifs salariés, stable comparé à 2017 et 204 CDI), comprenant 171 cadres (soit 80 % de l'effectif) et 48 employés ou gradés.

Le turnover (taux de renouvellement du personnel) est de +11 %, proche de celui de 2017 ; il reste stable et dans la norme du secteur avec 28 entrées (25 en 2017) et 19 sorties (idem à 2017).

Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- le bénéfice de l'exercice 2018	11 831
- le report à nouveau	58 779
Montant à affecter	70 610
- Dividendes	0
- Réserves Statutaires	0
- Report à nouveau	70 610
Total	70 610

Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018
Bénéfice net	6 256	7 253	8 643	13 666	11 831

Événements Post clôture

Aucun événement post clôture significatif n'est à signaler.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous avez confiée à Mme Sandrine Arcin, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2017 pour les exercices 2017 à 2019 et à M. Didier MEKIES, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2018, en remplacement de M. Claude TOMATIS, Commissaire aux Comptes démissionnaire, pour les exercices 2018 à 2019.

Les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018, le bilan au 31 décembre 2018 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2018, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 10 mai 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2018

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2018 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations, fournitures ou travaux successifs, de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2018, vous est décrite dans le rapport présenté par votre Conseil d'administration. Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2018

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis en :

- Assemblée générale ordinaire le 17 mai 2018 à l'effet :

- d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- de prendre acte de la démission de deux administrateurs ;
- de nommer vos Commissaires aux Comptes suppléants pour les exercices 2018 et 2019.

- Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 décembre 2018 afin de nommer trois nouveaux administrateurs.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leurs tenues ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 10 mai 2019.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.975,56 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.425,83 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2019
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.644,94 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.501,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.516,14 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.455,86 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.119,10 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.414,07 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,91 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.218,39 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.469,93 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	735,63 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.390,12 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.519,09 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.142,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.753,86 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	943,57 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.479,85 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.452,93 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.265,97 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	681.041,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.171,08 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.257,20 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.096,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2019
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.058,65 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.314,68 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	513.345,33 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.211,55 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.007,05 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.418,31 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	504.844,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} août 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.332,63 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.081,72 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 août 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.838,75 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

